LOI

QUI indique les formalités à observer pour pouvoir sortir du Royaume.

Donnée à Paris le, 29 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport fait au nom des Comités des rapports, des recherches et diplomatique, décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La libre sortie du Royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négocians Français, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un Etat ou Royaume qui entretient un Ambassadeur ou Ministre résident en France, seront tenus de se munir d'un passeport du Ministre des affaires étrangeres, accordé sur l'attestation écrite et signée desdits Ambassadeurs ou Résidans. Ceux qui sont nés en d'autres pays, prendront également un passeport du Ministre des affaires étrangeres, qui sera accordé sur l'attestation de la Municipalité de Paris, constatant qu'ils sont connus pour étrangers et habitans de la capitale depuis tel temps.

III.

Les étrangers habitant dans les autres villes de France, se muniront de passeports signés de la Municipalité du chef-lieu du District qu'ils habitent, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sans avoir besoin de celui du Ministre.

IV.

Les négocians Français et courriers envoyés par lesdits négocians, qui voudront sortir du Royaume, seront également munis d'un passeport de la Municipalité du chef-lieu du District qu'habitent lesdits négocians, et les Officiers municipaux attesteront la vérité des faits et indications y contenus.

V.

Ceux desdits négocians qui s'étant mis en route avant le Décret du vingt-un du présent mois, ne pourroient attendre l'arrivée d'un passeport de leur propre Municipalité, s'en procureront un de quelque autre Municipalité de chef-lieu de District plus voisine, où ils auront

des correspondances et amis en état d'attester aux Officiers municipaux leur qualité de négocians.

VI.

La sortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui servent aux courriers, aux étrangers, aux négocians et conducteurs de voitures) et celle des matieres et especes d'or et d'argent, notamment par tous les ports de mer, restent également prohibée, jusqu'à nouvel ordre.

VII.

Tous les passe-ports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes.

MANDONS et ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à cesdites présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuf Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin présent mois :
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le douze

de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné, qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et là déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatorze Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, C. RONDEAUX, DE CORMEILLE, LEVIEUX, THIEULLEN, suppléant M. le Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.